

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-39-DT59-59-89A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 15 juin 2023, informant Mme Laurie SCHITTEKATTE, dirigeante de la société SCHITTEKATE PROTECTION de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressée le 16 juin suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 7 novembre 2022, transmis à Mme Laurie SCHITTEKATTE, le 11 janvier 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de Mme Laurie SCHITTEKATTE, les manquements suivants :

- Le non-respect des lois, caractérisé par l'usage de faux documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 441-1 alinéa 1 du code pénal ;

En l'espèce, les contrôleurs de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») ont pris attache avec l'organisme [REDACTED], bailleur mentionné sur l'autorisation de domiciliation d'activité datée du 5 août 2020 produite par la société SCHITTEKATE PROTECTION dans le cadre de sa demande d'autorisation

d'exercer ; cet organisme informait alors les services du CNAPS ne pas connaître la société SCHITTEKATE PROTECTION et au vu des irrégularités figurant sur le document produit par la société, indiquait qu'il s'agissait d'un faux ; des vérifications complémentaires ont en outre montré que l'attestation de compétence transmise par Mme Laurie SCHITTEKATE pour obtenir son agrément en qualité de dirigeante d'une société de sécurité privée s'avérait également être un faux ;

- Le non-respect des contrôles, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, malgré les convocations qui lui ont été adressées par courriel et courriers, et en dépit des tentatives d'appels téléphoniques pour la contacter, Mme Laurie SCHITTEKATE n'a répondu à aucune des sollicitations des contrôleurs du CNAPS ; mis en perspective avec le précédent manquement qui lui est reproché, un tel comportement révèle de la part de la dirigeante de la société SCHITTEKATE PROTECTION une volonté manifeste de dissimulation, destinée à empêcher les agents de l'établissement de relever d'autres manquements éventuels aux dispositions du code de la sécurité intérieure et ce, alors que les dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure imposent aux acteurs de la sécurité privée de collaborer de manière loyale et spontanée aux contrôles dont ils font l'objet ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de Mme Laurie SCHITTEKATE, qui a adopté un comportement délibéré ayant pour but évident d'échapper aux suites du contrôle et d'entraver de la sorte l'action de régulation et de sanction que le législateur a confiée au CNAPS ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme Laurie SCHITTEKATTE :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de soixante mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mme Laurie SCHITTEKATTE, née le [REDACTED] à [REDACTED], et au préfet du Nord, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 12 juillet 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée en qualité de suppléante par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.